

# Les indications d'origine et la France

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889702>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

### LES INDICATIONS D'ORIGINE ET LA FRANCE

Le Sénat reprendra probablement dans sa prochaine session la discussion en seconde lecture du projet de loi dit La Trémoille, auquel nous avons fait allusion dans notre bulletin du mois de juillet et tendant à modifier et à compléter la loi de douane du 11 janvier 1892. Nous avons tout lieu d'espérer que le nouveau rapport que présentera, à cette occasion, la Commission des Douanes, contiendra une modification importante en ce qui concerne les indications d'origine. En effet, à la suite des objections formulées par un grand nombre de commerçants français ainsi que, par divers pays étrangers, dont l'Angleterre et la Suisse, M. le Directeur de l'Office National de la Propriété Industrielle a été convié à donner son avis sur cette importante question. Il a proposé à la Commission des Douanes de supprimer, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet actuel, les mots « en français » et de les remplacer par les mots « dans une langue européenne et en caractères latins ».

Cette modification ferait tomber une des principales objections de nos industriels suisses qui pourraient ainsi employer, pour l'importation ou le transit en France, la même mention d'origine que celle qu'ils sont obligés de mettre actuellement sur leurs produits expédiés en Angleterre ou en Amérique. L'obligation d'indiquer en français l'origine des produits ne serait maintenue que pour ceux portant une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à leur faire attribuer directement ou indirectement une origine autre que leur origine réelle.

### CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ÉVALUATION DES STOCKS

La loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales, stipule que la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920. Elle apporte, d'autre part, à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916 diverses modifications relatives aux cas d'exemption qu'elle désigne limitativement, aux délais accordés à l'administration pour la fixation des bases de l'impôt, à la révision des amortissements et à l'établissement des rôles. Elle fixe de nouvelles pénalités de retard, supprime tout sursis de paiement, établit une détaxe en cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par un des bilans de la période de guerre.

D'autre part, la loi du budget, du 31 juillet 1920 contient des prescriptions nouvelles concernant l'évaluation des stocks au 30 juin 1920. Les contribuables ont, dorénavant, à leur disposition deux modes d'évaluation entre lesquels ils peuvent opter, jusqu'au 31 octobre 1920 :

a) *Mode normal d'évaluation.* — Le premier mode n'est autre que celui prévu par l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, c'est-à-dire l'évaluation faite suivant les règles antérieures propres à l'entreprise, qui sont généralement soit le prix de revient, si ce prix est inférieur au cours du jour, soit le cours du jour, s'il est inférieur au prix de revient.

Tout contribuable qui adoptera ce mode normal d'évaluation n'a aucune demande spéciale à formuler, et au cas où le dernier inventaire ferait apparaître un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit donnera lieu à la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, sur les impositions établies au titre des exercices précédents.

Si donc un assujetti quelconque (société ou particulier) a été imposé à la contribution extraordinaire de guerre à raison de bénéfices supplémentaires réalisés pendant un ou plusieurs exercices antérieurs à 1920, et si, à raison de circonstances spéciales (la baisse des cours, pertes, etc...) l'inventaire au 30 juin 1920, dressé conformément aux règles antérieures habituellement suivies, fait ressortir un manque à gagner sur le bénéfice normal, le mode normal d'évaluation des stocks devra être choisi de préférence au mode exceptionnel autorisé par les articles 8 et 9 de la loi du 31 juillet 1920.

b) *Mode exceptionnel d'évaluation.* — Toutes les entreprises industrielles et commerciales peuvent demander le bénéfice de l'évaluation de faveur, à la condition toutefois qu'elles tiennent une comptabilité régulière et complète au 30 juin 1920 et qu'elles avisent, avant le 31 octobre 1920, le Directeur des contributions directes de leur intention d'employer ce mode exceptionnel d'évaluation.

Les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication en possession des contribuables au 30 juin 1920, seront évaluées de façon différente, suivant qu'ils constituent le *stock normal de l'entreprise* ou qu'ils sont en *excédent sur ce stock normal*. Ce dernier est formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1, 20, par la